

MES BIENS

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MA FAMILLE



Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par MAAF Assurances auprès de MAAF VIE au profit de ses sociétaires.

PREVISTO

CONDITIONS GÉNÉRALES
valant note d'information



LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT PREVISTO

NATURE DU CONTRAT ↗ voir article “Qu’est-ce que PREVISTO ?”

Contrat d’assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par MAAF Assurances auprès de MAAF VIE au profit de ses sociétaires, de leur conjoint et de leurs enfants. PREVISTO est un contrat d’assurance sur la vie en euros régi par le Code des Assurances destiné aux personnes âgées de 21 à 50 ans.
Les droits et obligations de l’assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre MAAF VIE et MAAF Assurances, l’assuré étant préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES EN CAS DE VIE ↗ voir article “La garantie épargne”

Constitution par des versements, d’un capital versé au terme du contrat d’une durée de 10 ans.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS ↗ voir articles “Le capital versé / la rente versée”

En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat :

- ✓ versement aux bénéficiaires du capital garanti au terme ;
- ✓ versement aux bénéficiaires d’une rente mensuelle pendant 10 ans (égale à 5 fois le montant de la cotisation mensuelle nette) ;

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ↗ voir article “La revalorisation de l’épargne”

95 % des produits financiers nets.

RETRAITS (RACHATS) ↗ voir article “La disponibilité” et voir tableau “Valeurs de rachat minimum”

Avant le terme du contrat, les retraits partiels sont impossibles. En cas de rachat total, MAAF VIE restitue le montant de l’épargne revalorisée au jour du retrait ; ce rachat met fin au contrat avec résiliation des garanties en cas de décès.
Concernant les tableaux précisant les valeurs de retraits ↗ [voir tableau « Valeurs de rachat minimum »](#).

FRAIS ↗ voir article “Choisissez l’une des 4 formules”

- ✓ **Frais à l’entrée et sur versements** : 4,50 % sur chaque versement
- ✓ **Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels)** : néant
- ✓ **Frais de sortie** : néant
- ✓ **Autres frais** : néant

COTISATION ↗ voir article “Comment fonctionne PREVISTO”

Une partie des cotisations est affectée à la constitution du capital ; l’autre partie est affectée au financement des garanties en cas de décès (part déterminée en fonction de l’âge du souscripteur chaque année civile de versement).

DURÉE DU CONTRAT ↗ voir article “Qu’est-ce que PREVISTO ?”

Durée de 10 ans non prorogable.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS ↗ voir article “Comment désigner vos bénéficiaires”

- ✓ **Soit par la clause type proposée par MAAF VIE** : « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers » ;
- ✓ **Soit par une clause particulière : courrier daté et signé de l’assuré, adressé à MAAF VIE** précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaires ainsi que la répartition des capitaux décès souhaitée ;
- ✓ **Soit par une clause particulière déposée chez un notaire** et précisant les mêmes éléments ; seuls le nom du notaire et l’adresse de l’étude sont alors communiqués à MAAF VIE.

La désignation des bénéficiaires peut faire l’objet d’un acte sous seing privé ou d’un acte authentique.

Cet encadré a pour objet d’attirer l’attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles des conditions générales valant note d’information du présent contrat.

Il est important que vous lisiez intégralement les conditions générales de PREVISTO et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d’ouverture.

PREVISTO - CONDITIONS GÉNÉRALES

Qu'est-ce que PREVISTO

PREVISTO est un contrat d'assurance vie d'une durée de 10 ans, régi par le Code des assurances. Il est ouvert aux personnes âgées de 21 à 50 ans lors de la souscription.

PREVISTO vous permet de vous constituer progressivement par des cotisations mensuelles un capital versé au terme du contrat dont le montant minimum est garanti dès la souscription. C'est la "garantie épargne".

PREVISTO apporte en plus une importante protection à vos proches. En cas de décès du souscripteur pendant la durée du contrat, MAAF VIE garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les prestations suivantes :

1. le versement par anticipation du capital garanti au terme,
2. le versement chaque mois pendant 10 ans, d'une rente égale à 5 fois le montant de votre cotisation mensuelle nette.

Choisissez l'une des 4 formules

Le contrat PREVISTO offre le choix entre 4 montants de cotisations mensuelles qui déterminent le niveau de vos garanties.

- PREVISTO Formule 160 : cotisation 167,20 €/mois,
- PREVISTO Formule 120 : cotisation 125,40 €/mois,
- PREVISTO Formule 80 : cotisation 83,60 €/mois,
- PREVISTO Formule 40 : cotisation 41,80 €/mois.

Vous fixez lors de la souscription et pour la durée du contrat le montant de votre cotisation périodique mensuelle parmi l'une des quatre formules ci-dessus. MAAF VIE prélève, pour la couverture de ses frais de gestion, une somme égale à 4,50% de chacune de vos cotisations de sorte qu'à chaque formule correspond une cotisation mensuelle nette respectivement de 160, 120, 80 ou 40 euros.

MAAF VIE, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat Previsto ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Nous serions conduits à tirer toutes conséquences résultant d'un refus, d'une réticence ou d'une réponse non sincère de votre part à une telle demande.

Comment souscrire PREVISTO ?

Pour souscrire PREVISTO, il faut :

- être sociétaire MAAF Assurances (ou conjoint, ascendant, descendant d'un sociétaire MAAF Assurances)
- informer MAAF VIE, sous peine de nullité du présent contrat, de l'existence de garanties décès souscrites auprès du groupe MAAF Assurances.
- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus,
- répondre aux questionnaires de santé permettant à MAAF VIE d'apprécier l'état de santé du souscripteur,
- compléter et signer la demande de souscription prévue à cet effet,
- désigner le (ou les) bénéficiaires des garanties en cas de décès.
- Joindre un chèque ou effectuer un prélèvement de la première cotisation, une autorisation de prélèvement automatique, un R.I.B ou un R.I.P.

Il ne peut être souscrit qu'un contrat PREVISTO par personne.

Comment désigner vos bénéficiaires ?

- Vous avez le choix entre trois modes de désignation des bénéficiaires en cas de décès :

- opter pour la clause type proposée par MAAF VIE et figurant sur la demande d'ouverture de votre PREVISTO ;
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée précisant : le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s) et la répartition des capitaux décès (capital et rente) ;
- opter pour une clause particulière que vous déposez chez un notaire ; dans ce cas, vous devez adresser à MAAF VIE une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'assuré.

- Vous pouvez à tout moment changer la rédaction de votre clause bénéficiaire en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

- Acceptation du bénéficiaire :

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF VIE en est informée par écrit, certaines opérations (rachats, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'assuré et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF VIE que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

Au terme du contrat, l'assuré étant bénéficiaire en cas de vie, vous retrouvez la disposition de votre épargne, même en cas d'acceptation.

Comment fonctionne PREVISTO ?

Vos cotisations mensuelles nettes sont affectées, pour partie, au financement de la garantie épargne (épargne investie), pour partie, au financement des garanties en cas de décès.

La part de votre cotisation destinée au financement des garanties en cas de décès est déterminée en fonction de votre âge calculé par différence de millésime entre l'année civile du versement et votre année de naissance. A chaque âge correspond un tarif arrêté sur la base de la table de mortalité TD 88-90.

Quelles sont les 6 garanties du contrat PREVISTO ?

La garantie épargne

Le montant minimum de votre capital garanti au terme est fixé lors de la souscription en fonction de la formule choisie et de votre âge lors de la souscription. Le capital garanti au terme se constitue au fur et à mesure par revalorisation de l'épargne investie avec date de valeur le jour d'encaissement du versement par MAAF VIE.

PREVISTO - CONDITIONS GÉNÉRALES

La revalorisation de l'épargne

Votre épargne investie est placée financièrement par MAAF VIE qui s'engage à redistribuer chaque année aux souscripteurs en les réinvestissant pour leur compte au moins 95% des produits financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier lié aux souscriptions PREVISTO. Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux et des frais de gestion financière augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs après dotation ou reprise aux réserves et provisions réglementaires.

Selon le principe décrit ci-dessus, votre épargne investie est revalorisée :

- chaque jour, des intérêts calculés sur la valeur de l'épargne au jour précédent par application du taux d'intérêt minimum garanti de 2 %,
- au 31 décembre de chaque année, des intérêts complémentaires proportionnels aux intérêts garantis acquis pendant l'exercice écoulé sur les souscriptions en cours à cette date.

Le capital versé en cas de décès

En cas de décès du souscripteur pendant la durée du contrat, MAAF VIE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital garanti au terme.

La rente versée en cas de décès

En cas de décès du souscripteur pendant la durée du contrat, MAAF VIE garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le paiement d'une rente dont le montant initial est égal à 5 fois le montant de la cotisation mensuelle nette soit :

- PREVISTO Formule 160 : $160 \times 5 = 800$ euros,
- PREVISTO Formule 120 : $120 \times 5 = 600$ euros,
- PREVISTO Formule 80 : $80 \times 5 = 400$ euros,
- PREVISTO Formule 40 : $40 \times 5 = 200$ euros.

La rente est servie mensuellement à terme échu, pendant une durée de 10 ans, sous la forme de 120 arrérages. En cas de décès d'un bénéficiaire en cours de service de la rente, un capital égal à la provision mathématique revalorisée nette de sa rente au jour du décès est versé à ses héritiers.

Les provisions mathématiques des rentes sont gérées par MAAF VIE qui redistribue chaque année 95% des produits financiers nets engendrés par le portefeuille financier des rentes MAAF VIE lié aux contrats PREVISTO, après déduction du taux technique de 2 %.

Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux et des frais de gestion financière, augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursement de valeurs, après dotation ou reprise aux réserves et provisions réglementaires.

La disponibilité

Vous pouvez demander à tout moment le rachat de votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de l'original du certificat de souscription. MAAF VIE vous restituera alors le montant de l'épargne revalorisée à la date de la demande.

Le rachat met fin au contrat, avec résiliation des garanties en cas de décès à compter du jour de réception de votre lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie d'information

À réception de votre demande, MAAF VIE vous adressera un certificat de souscription précisant :

- Les références de votre contrat et la date d'effet des garanties.
- Le montant minimum du capital garanti au terme de votre contrat.
- La valeur de rachat minimum garantie à chaque date anniversaire du contrat.
- La part des cotisations affectées au financement des garanties en cas de décès pour l'année civile en cours.

Chaque début d'année, MAAF VIE vous adresse un relevé de situation indiquant :

- La valeur de rachat de votre contrat compte tenu de la participation aux bénéfices attribuée au 31 décembre précédent.
- La part des cotisations affectées au financement de la garantie décès pour l'année civile en cours.

Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'acceptation par MAAF VIE et de l'encaissement de votre premier versement, à la souscription du contrat. Elles courent, sous réserve du règlement des cotisations, jusqu'à la 10^{ème} année le dernier jour du mois anniversaire de la souscription.

Règlement des prestations

Les bénéficiaires en cas de décès doivent fournir les documents suivants :

- Une pièce officielle justifiant le décès du souscripteur (original de certificat de décès, copie certifiée conforme),
- Un certificat médical précisant si possible la nature de la maladie et sa date de première constatation, ou la nature et la date de l'accident ayant provoqué le décès,
- L'original du certificat de souscription,
- Le paiement du capital est effectué par MAAF VIE à réception d'une quittance conjointe signée par l'ensemble des bénéficiaires,
- Le paiement de la rente est effectué par MAAF VIE à réception d'une quittance conjointe signée par l'ensemble des bénéficiaires.

Déclaration de l'état de santé du souscripteur

Le souscripteur est tenu de répondre exactement aux questions posées par MAAF VIE dans le questionnaire de santé et notamment :

- sa date de naissance,
- les maladies et/ou infirmités dont il est ou a été atteint,
- les traitements et/ou interventions chirurgicales qu'il a subi ou qui lui sont préconisés.

Toute réticence, déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte de l'assuré entraîne l'application des articles L 113-8 et L 132-26 du Code des assurances.

Réduction et fin du contrat

Le contrat vient normalement à expiration à l'échéance d'un délai de 10 ans, le dernier jour du mois anniversaire de la souscription. L'interruption des versements périodiques ou le défaut de paiement des versements périodiques entraînent la réduction du contrat.

Le souscripteur peut mettre un terme à tout moment à ses versements périodiques par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à MAAF VIE. La réduction du contrat prend effet le jour de réception de votre lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement d'une cotisation périodique, MAAF VIE adresse une lettre recommandée au souscripteur l'informant de la réduction du contrat 40 jours après l'envoi de cette lettre si la cotisation est restée impayée à cette date.

La réduction du contrat entraîne :

- la résiliation des garanties en cas de décès,
- la réduction du capital garanti au terme à la valeur de l'épargne à la date d'interruption des versements.

Toutefois, votre épargne continue d'être revalorisée jusqu'à l'échéance de votre contrat sur la base du taux d'intérêt minimum garanti augmenté de la participation aux produits financiers.

En cas de décès avant le terme du contrat, la valeur acquise de l'épargne au jour du décès est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Risques exclus

Les prestations en cas de décès sont garanties pour toutes les causes à l'origine du décès sauf :

- Le suicide au cours de la première année qui suit la date de souscription.
- L'usage de stupéfiants à des fins autres que médicales.
- Les risques aériens suivants : compétitions, raids, vols acrobatiques, vols d'essai et vols sur prototypes, vols sur ultra-légers motorisés (U.L.M), et ailes volantes (delta-plane et parapente), tentatives de records et sauts effectués avec des parachutes.
- Les conséquences de la participation de l'assuré, à bord d'un véhicule terrestre à moteur en tant que concurrent à des compétitions, matches, paris, défis, courses et épreuves de vitesse, d'endurance ou à leurs essais préparatoires.
- La pratique de la course en solitaire en mer, ainsi que les compétitions de motonautisme et leurs essais préparatoires.
- La pratique de la plongée sous-marine avec bouteille et de la spéléologie.
- Les risques de guerre civile, et de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante (la législation devant définir les conditions d'effet du contrat).
- La participation active à des émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, rixe (sauf en cas de légitime défense).
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes.
- Les conséquences de faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

Délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu ; en pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre PREVISTO (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'ouverture et effectuez votre premier versement) et expire le 30^e jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF VIE - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée, datée et signée avec accusé de réception en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat PREVISTO ».

MAAF VIE vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement ; ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à PREVISTO.

La renonciation à votre PREVISTO entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente du souscripteur.

Gestion des réclamations et recours à l'autorité de contrôle

Pour toute observation concernant votre contrat PREVISTO, vous pouvez contacter notre siège social (MAAF VIE 79087 - NIORT cedex 9) qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par MAAF VIE, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) : 9 rue Saint-Petersbourg - 75008 PARIS 01 53 04 16 00.

Vous pouvez également vous adresser à l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) qui est l'autorité légale chargée du contrôle de MAAF VIE.

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (Loi 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous disposez d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant.

Ces informations sont destinées à MAAF VIE, responsable du traitement. Elles sont nécessaires à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles peuvent aussi être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés.

Vous pouvez vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à : MAAF VIE - Coordination Informatique et Libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9.

VALEUR DE RACHAT MINIMUM GARANTIE* DU CONTRAT PREVISTO EN FONCTION DE L'ÂGE À LA SOUSCRIPTION (FORMULE 160**)

Âge de l'assuré à la souscription	Capital minimum garanti à l'échéance	Valeur de rachat après 1 an	Valeur de rachat après 2 ans	Valeur de rachat après 3 ans	Valeur de rachat après 4 ans	Valeur de rachat après 5 ans	Valeur de rachat après 6 ans	Valeur de rachat après 7 ans	Valeur de rachat après 8 ans	Valeur de rachat après 9 ans
	21	19 212	1 739	3 521	5 342	7 205	9 107	11 049	13 031	15 053
22	19 191	1 744	3 526	5 349	7 211	9 112	11 052	13 030	15 046	17 100
23	19 152	1 744	3 528	5 350	7 211	9 109	11 046	13 018	15 027	17 072
24	19 101	1 746	3 530	5 351	7 208	9 103	11 033	12 999	14 999	17 033
25	19 035	1 745	3 528	5 346	7 200	9 088	11 011	12 968	14 956	16 979
26	18 956	1 744	3 523	5 338	7 186	9 067	10 981	12 925	14 902	16 913
27	18 860	1 741	3 517	5 325	7 165	9 037	10 939	12 872	14 837	16 833
28	18 749	1 738	3 507	5 307	7 139	8 999	10 889	12 809	14 760	16 740
29	18 624	1 731	3 493	5 284	7 103	8 951	10 829	12 735	14 669	16 631
30	18 481	1 724	3 476	5 256	7 062	8 898	10 761	12 651	14 567	16 513
31	18 317	1 715	3 455	5 223	7 017	8 838	10 685	12 556	14 456	16 377
32	18 133	1 703	3 431	5 186	6 966	8 771	10 599	12 454	14 330	16 221
33	17 914	1 691	3 407	5 148	6 912	8 698	10 510	12 341	14 186	16 050
34	17 669	1 679	3 381	5 106	6 851	8 621	10 409	12 209	14 027	15 843
35	17 401	1 665	3 351	5 057	6 787	8 532	10 290	12 063	13 832	15 609
36	17 110	1 649	3 317	5 007	6 712	8 428	10 158	11 881	13 612	15 355
37	16 794	1 631	3 284	4 950	6 624	8 313	9 993	11 678	13 374	15 081
38	16 444	1 616	3 244	4 880	6 528	8 166	9 808	11 460	13 119	14 784
39	16 040	1 592	3 190	4 799	6 397	7 997	9 605	11 220	12 838	14 450
40	15 590	1 562	3 135	4 694	6 254	7 820	9 392	10 966	12 531	14 073
41	15 099	1 537	3 059	4 581	6 108	7 639	9 170	10 692	12 187	13 655
42	14 552	1 487	2 973	4 463	5 955	7 446	8 925	10 376	11 799	13 194
43	13 977	1 452	2 906	4 362	5 815	7 255	8 665	10 045	11 395	12 705
44	13 348	1 421	2 843	4 260	5 663	7 035	8 374	9 682	10 948	12 173
45	12 643	1 389	2 773	4 142	5 477	6 779	8 047	9 272	10 454	11 582
46	11 880	1 353	2 689	3 990	5 256	6 488	7 674	8 816	9 902	10 918
47	11 062	1 306	2 576	3 809	5 006	6 156	7 260	8 307	9 281	10 200
48	10 175	1 241	2 444	3 610	4 728	5 797	6 808	7 745	8 625	9 446
49	9 250	1 176	2 313	3 402	4 441	5 420	6 324	7 168	7 952	8 643
50	8 273	1 112	2 175	3 187	4 138	5 012	5 826	6 578	7 235	7 807

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime, c'est-à-dire par différence entre l'année de souscription et l'année de naissance.

* Avant prélèvements sociaux.

** Les valeurs de rachat des autres formules sont proportionnelles.



la référence qualité prix

MAAF VIE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Au Capital de 65 385 600 euros entièrement versé - R.C.S. NIORT 337 804 819 00015 - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chaban de Chauray - 79087 NIORT Cedex 09

Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr